



CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DIJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 10/01392

Jugement du : 29 septembre 2011

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

contre

71100 CHALON SUR SAONE

DEMANDEUR comparant en personne, assisté de Me
(Avocat au barreau de CHALON-SUR-SAONE)

JUGEMENT

Qualification :
contradictoire
et en premier ressort

21068 DIJON CEDEX

DEFENDERESSE représentée par Me Fabien KOVAC (Avocat au
barreau de DIJON)

Jugement notifié :

- au demandeur le :

- au défendeur le :

Copie délivrée

- à
le :

- à
le :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur , Président Conseiller (E)

Monsieur , Assesseur Conseiller (E)

Monsieur , Assesseur Conseiller (S)

Monsieur , Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame , Greffière

Expédition revêtue de la formule
exécutoire
délivrée:

- à
le :

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 08 Octobre 2010

- Bureau de Conciliation du 19 Novembre 2010

- Convocations envoyées le 08 Octobre 2010 (AR signé le 11.10.10)

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 06 Avril 2011

- Prononcé de la décision fixé à la date du 16 Juin 2011

- Délibéré prorogé au 22 Septembre 2011 prorogé à nouveau au 29
septembre 2011

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure
civile par mise à disposition au greffe.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Au mois de novembre 2009, Monsieur C (ci-après dénommée) et Monsieur (ci-après dénommée) Président de l'Association (ci-après dénommée) font connaissance à l'occasion d'une compétition sportive à TALANT.

Au détour de la conversation, Monsieur fait état de sa qualification d'entraîneur-joueur diplômé mais surtout de la fin très proche de son droit de séjour régulier en France, qu'il souhaite pouvoir rapidement prolonger.

Monsieur , dont le club recherche depuis deux ans un cadre qualifié et diplômé, lui propose de venir jouer à TALANT, mais sans être rémunéré, le évoluant en Division Amateur, ce qui exclut tout droit à rémunération, si ce n'est le défraiement des déplacements.

Le 17 novembre 2009, un accord est pris sur la base de ces conditions : Monsieur régularise une attestation d'amateurisme aux termes de laquelle il reconnaît ne pas être rémunéré pour ses prestations et s'engage à respecter le règlement fédéral en matière de remboursement de frais ; de son côté Monsieur s'engage à faire les démarches nécessaires pour que la situation de séjour de Monsieur soit solutionnée au plus vite.

Les démarches du club aboutissent et la situation administrative du joueur est régularisée par un titre de séjour en date du 7 mai 2010, valable un an.

Monsieur produit au la photocopie d'un document algérien qu'il indique être son diplôme d'entraîneur.

Cependant il s'avère que ce diplôme, non fourni en original, n'a pas d'équivalence française, ce qui interdit, à priori, toute embauche salariée, sauf pour Monsieur à compléter, en France, sa qualification diplômante pour obtenir le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES 1er degré – option Volley-ball).

Sous réserve de l'obtention de ce brevet, Monsieur s'engage à embaucher Monsieur en qualité d'entraîneur pour la saison suivante, soit à compter de septembre 2010.

Aucune qualification espérée ne semble avoir été obtenue par Monsieur

Durant la période de novembre 2009 à mai 2010, celui-ci a évolué au en qualité de joueur amateur dans l'équipe 1ère et a reçu remboursement de ses frais de déplacements.

A la fin de cette période, Monsieur sollicité son transfert vers un club de CHALON SUR SAONE, transfert qui a été autorisé par la Fédération Française de Volley-ball, au titre de joueur bénévole.

Monsieur, considérant être créancier de salaires non payés, a saisi le Conseil de Prud'hommes par requête en date du 4 octobre 2010.

A son audience du 19 novembre 2010, le bureau de conciliation n'a pu que constater l'impossibilité d'un rapprochement entre les parties.

C'est dans ces conditions que l'affaire est venue devant le bureau de jugement à son audience du 6 avril 2011.

PRETENTIONS DES PARTIES :

Monsieur _____ affirme avoir été embauché sans contrat écrit par l'Association _____ pour une durée déterminée de 6 mois.

Pour preuve de l'existence de ce contrat verbal, il indique avoir exercé au sein du club des fonctions de cadre technique, qualification Technicien du sport.

Il fait état de 2 demandes émanant de Monsieur _____ en mars et avril 2010 le sollicitant pour encadrer des compétitions (19 au 21 mars 2010) ou un stage de jeunes (6 au 8 avril 2010).

En conséquence de ce prétendu contrat à durée déterminée pour lequel il indique qu'un "*salaire de 1200 € pour une durée hebdomadaire de travail de 25 à 30 heures*" était prévu, Monsieur _____ sollicite, par application de l'article L 1242-12 du code du travail, la requalification en contrat à durée indéterminée et les indemnités légales qui en découlent.

Il demande en conséquence la condamnation du _____ à lui payer :

- 6300 € à titre de rappel de salaire pour la période de novembre 2009 à mai 2010,
- 630 € au titre des congés payés afférents,
- 1200 € au titre du préavis,
- 3600 € nets à titre d'indemnité pour licenciement irrégulier et sans cause réelle et sérieuse,
- 7200 € nets au titre de l'indemnité forfaitaire de l'article L 8223-1 du code du travail,
- 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il souhaite également que soit ordonnée la remise par l'employeur d'une attestation Pôle Emploi, d'un certificat de travail, et de bulletins de paie.

De son côté, le _____ conteste formellement avoir embauché Monsieur _____ en qualité d'entraîneur, sa seule fonction au sein du club étant celle de joueur amateur, non rémunéré, dans l'équipe 1ère.

S'il est reconnu par l'employeur qu'un projet d'embauche était prévu pour la saison 2010-2011, c'était à condition que Monsieur _____ prouve sa réelle qualification en Algérie et complète sa formation en France pour l'obtention du BEES 1er degré Volley-ball.

Si des démarches administratives ont été effectuées par le club, c'est afin que le joueur puisse rester sur le territoire français et participer à la formation officielle en vue de l'obtention du diplôme prévu à l'article L 212-1 du code du sport.

D'une part, Monsieur _____ n'a jamais prouvé l'authenticité de son diplôme, en fournissant l'original du document qui a dû lui être remis.

D'autre part, l'institut algérien censé lui avoir délivré ce diplôme a indiqué, sur interrogation du _____, que Monsieur _____ n'avait jamais suivi de formation en son sein, et n'y avait même jamais été inscrit.

Enfin, le joueur n'a jamais participé en France à la formation à laquelle il s'était engagé en vue de son embauche.

En conséquence, le sollicite le débouté du demandeur.

Reconventionnellement, l'Association demande que Monsieur soit condamné à lui rembourser la somme de 1950 € qui lui a été gracieusement avancée au titre des salaires de son futur contrat de travail.

Enfin, il est demandé une condamnation de Monsieur à 1500 € sur le fondement de l'article 700 Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu, en droit, que l'existence d'un écrit n'est pas nécessaire pour établir la réalité d'un contrat de travail;

Que, cependant, celui qui se prévaut d'un tel contrat doit rapporter la preuve de son existence;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur affirme avoir "*exercé des fonctions de cadre technique, qualification technicien du sport*";

Qu'à l'appui de cette affirmation, il rappelle que le Président du lui a demandé à deux reprises, en mars et avril 2010, d'encadrer soit des compétitions soit les jeunes de l'école de Volley;

Attendu cependant que ces deux sollicitations du club à son égard, sur une période s'étendant de novembre 2009 à mai 2010, ne suffisent pas à démontrer une régularité et une continuité dans la fonction d'encadrement;

Attendu, en outre, qu'en application des dispositions de l'article L 212-1 du code du sport, toute personne qui veut, contre rémunération, animer ou encadrer une activité sportive doit être titulaire d'un diplôme spécifique français ou de son équivalent étranger;

Attendu que Monsieur a versé au débat la photocopie, de mauvaise qualité, du "diplôme" qu'il aurait acquis en Algérie;

Que, malgré l'engagement qu'il avait pris à l'égard du Conseil lors de l'audience du 6 avril, Monsieur n'a pas produit l'original de ce document;

Que de surcroît, le verse au débat une lettre émanant de l'autorité algérienne compétente démontrant que Monsieur n'a jamais participé en Algérie à la formation diplômante dont il fait état;

Qu'ainsi, Monsieur ne prouve pas la réalité de sa qualification professionnelle, seule susceptible de lui permettre de prétendre à un statut salarié.

Attendu qu'en outre, le prouve, par plusieurs attestations de membres de l'Association, que Monsieur n'occupait au club qu'un poste de joueur amateur non rémunéré, et ceci conformément à l'engagement qu'il avait pris par écrit le 17 novembre 2009;

Attendu que Monsieur , qui ne prouve nullement l'existence d'un contrat de travail le liant au , sera débouté de l'ensemble de ses prétentions;

Attendu que, de son côté, le [] ne prouve pas que la somme de 1950 € dont il demande le remboursement représente effectivement des avances sur d'éventuelles rémunérations futures;

Que l'Association sera donc déboutée de cette demande;

Qu'enfin, l'équité détermine à condamner Monsieur [] payer au [] la somme de 700 € en compensation des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de DIJON, section activités diverses, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Monsieur [] de l'ensemble de ses prétentions.

Déboute [] de sa demande reconventionnelle.

Condamne Monsieur [] à payer à l'Association la somme de 700 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Monsieur [] aux entiers dépens.

Le Greffier,



Le Président,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À LA MINUTE.
LE GREFFIER EN CHEF
P.O.

Madjoline assermentée
Elisabeth POULET



